

115. Après la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs le demandent, être renvoyé au comité du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, pour que ce comité présente, après étude, un rapport faisant connaître si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces.
115. Après la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs le demandent, être renvoyé au comité du Règlement, pour que ce comité présente, après étude, un rapport faisant connaître si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces. B. 571.

Note explicative:

Rédigé à nouveau en conformité de la nouvelle structure des comités.

116. Inchangé.
116. En tout temps avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat peut déférer ce bill à la Cour suprême, aux fins d'examen et de rapport, relativement à tout point ou sujet indiqué dans l'ordre de renvoi concernant ce bill. B. 570, 600.
117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé doit être renvoyé à un comité; et toutes les instances présentées au Sénat pour ou contre le bill demeurent renvoyées à ce comité.
117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité. B. 588, 600, 606.

Note explicative:

Rédigé à nouveau pour plus de clarté. Les mots «des bills privés» sont supprimés parce qu'ils sont superflus. Les mots «les pétitions» sont supprimés et remplacés par «toutes les instances» pour plus de clarté. Les mots «sont considérés comme» sont supprimés et remplacés par «demeurent» pour plus de clarté.

118. Tout bill privé transmis par la Chambre des communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit, après première lecture et avant délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport au comité permanent du Règlement et de la procédure, de la même manière qu'une pétition. B. 620.
118. Tout bill privé transmis par la Chambre des communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit, après première lecture et avant délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité du Règlement, de la même manière qu'une pétition. B. 620.

Note explicative:

Les mots «et de la procédure» sont ajoutés afin que l'expression «Comité du Règlement» se lise «Comité permanent du Règlement et de la procédure».

119. Un comité auquel est renvoyé un bill privé qui a pris naissance au Sénat (pour lequel un avis est requis) ne doit
119. Le comité auquel est renvoyé un bill privé pour lequel un avis est nécessaire, et qui a pris naissance au Sénat, ne peut